

## **5-9.00 CONGÉ SANS TRAITEMENT**

- 5-9.01 La commission accorde à une salariée ou un salarié régulier un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour un motif qu'elle juge valable pour une durée n'excédant pas douze (12) mois consécutifs; ce congé peut être renouvelé. Lorsque le congé est à temps partiel, les dispositions pertinentes de la convention s'appliquent à la salariée ou au salarié visé.
- 5-9.02 La commission accorde un congé sans traitement pour permettre à une salariée ou un salarié régulier de suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail changerait temporairement ou définitivement et ce, pour une période n'excédant pas douze (12) mois.
- 5-9.03 La commission accorde à une salariée ou un salarié régulier qui en fait la demande un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel, si l'octroi de ce congé a pour effet de permettre l'utilisation des services d'une personne en disponibilité.
- 5-9.04 Sous réserve des dispositions du 2e paragraphe de la clause 5-9.05, la commission accorde à une salariée ou un salarié régulier un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel pour études dans un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme dans une institution officiellement reconnue pour une période n'excédant pas douze (12) mois consécutifs.
- 5-9.05 La commission accorde à une salariée ou un salarié régulier un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel d'une durée minimale de un (1) mois, sans excéder douze (12) mois consécutifs. La salariée ou le salarié régulier peut bénéficier de ce congé à chaque fois qu'elle ou il a accumulé au moins cinq (5) ans d'ancienneté.**
- La commission n'est pas tenue d'accorder à plus d'une salariée ou d'un salarié à la fois par bureau, service, école, ce congé pour ou durant la même période; la salariée ou le salarié le plus ancien a priorité dans ce cas. De même, la commission peut refuser une demande à cet effet si elle ne trouve pas une remplaçante ou un remplaçant s'il y a lieu.**
- 5-9.06 La commission accorde à toute salarié ou tout salarié atteint d'une maladie prolongée, sur présentation d'un certificat médical, un congé sans traitement pour une durée maximale d'un (1) an, lorsqu'elle ou il a épuisé les bénéfices que lui accordent les régimes d'assurance-salaire et de congés de maladie.**
- La commission renouvelle le congé mentionné au paragraphe précédent selon la procédure prescrite pour un maximum de deux (2) fois.**
- Après l'application des deux premiers paragraphes de la présente clause, la commission renouvelle le congé mentionné au premier paragraphe de la présente clause selon la procédure prescrite pour un maximum de trois (3) fois si ce délai permet à la salariée ou au salarié d'être admissible à la retraite avec ou sans réduction actuarielle. Ce congé, renouvelé selon les dispositions du présent paragraphe est irrévocable et au terme de cette période ou de ces périodes, la salariée ou le salarié est réputé avoir démissionné sans autre avis ni procédure ou formalité.**
- 5-9.07 La demande d'obtention ou de renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite au moins trente (30) jours avant le début du congé sauf dans le cas prévu à la clause 5-9.03; la demande est faite par écrit et doit préciser les motifs

ainsi que les dates de début et de fin du congé. De plus, toute demande de congé sans traitement à temps partiel doit préciser l'aménagement du congé.

- 5-9.08 Dans les cas où un congé sans traitement à temps partiel est prévu au présent article, il doit y avoir entente entre la commission et la salariée ou le salarié sur l'aménagement de ce congé et sur les autres modalités d'application.
- 5-9.09 Durant son absence, l'ancienneté de la salariée ou du salarié est calculée conformément à l'article 8-1.00 de la convention; elle ou il peut alors participer aux régimes d'assurances prévus à l'article 5-3.00 de la convention et aux régimes complémentaires, à la condition de payer en totalité les primes et les contributions exigibles et la taxation sur ce montant, le cas échéant, si les règlements de ces régimes le permettent.
- 5-9.10 La salariée ou le salarié peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue, pour un motif raisonnable, sur avis écrit transmis au moins trente (30) jours avant son retour.
- 5-9.11 À son retour, la salariée ou le salarié réintègre le poste qu'elle ou il détenait à son départ, sous réserve des dispositions de l'article 7-3.00 de la convention.
- 5-9.12 En cas de démission au cours ou à la fin de ce congé, la salariée ou le salarié rembourse à la commission toute somme qu'elle a déboursée pour et en son nom.
- 5-9.13 La salariée ou le salarié qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que le ou les motifs invoqués lors de sa demande, peut être considéré en situation de congédiement par la commission à compter du moment où la commission procède par résolution du Conseil des Commissaires.**
- Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de congédier, dans ce cas, sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.**
- Le syndicat et la salariée ou le salarié concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir de modalités différentes.**